

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS

EXTRAIT des MINUTES
du GREFFE
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de CAHORS

JUGEMENT SUR REQUÊTE
DU 12 Juin 2015

AFFAIRE : N° 15/00122
N° Minute. 2015/

Le Tribunal de Grande Instance de CAHORS siégeant en matière civile
à l'audience tenue en Chambre du Conseil le 29 Mai 2015 par :

[REDACTED], présidente
[REDACTED], assesseur
[REDACTED], assesseur

Assistées de Mme [REDACTED] de Greffier,

- après avoir pris connaissance de la requête déposée le 12 Janvier 2015 aux fins
d'adoption plénière par :

Madame [REDACTED], née le [REDACTED]
[REDACTED], demeurant [REDACTED]

- après avoir entendu à l'audience du 12 Juin 2015 en Chambre du Conseil [REDACTED]
[REDACTED], Vice-Présidente, en son rapport, [REDACTED] en leurs
explications, et M. le Procureur de la République en ses conclusions écrites

- et après en avoir délibéré pour vérifier si les conditions de la loi se trouvent
remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de celui en faveur de qui elle est
sollicitée ;

- a rendu le jugement suivant, par mise à disposition au greffe à compter du 12
Juin 2015 :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Le 09/12/2011 [REDACTED] ont conclu un pacte civil de solidarité.

Le 12/10/2012 à Cahors, [REDACTED] a donné naissance à [REDACTED] qu'elle a reconnu préalablement le 13/09/2012.

Le 01/03/2014 [REDACTED] se sont mariées.

Par acte notarié du 05/09/2014, [REDACTED] a déclaré consentir expressément à l'adoption plénière par [REDACTED], consentement dont la non-rétractation a été attestée par maître Pierre-Louis Sennac le 01/12/2014.

Par requête en date du 12/01/2015, reçue le 12/01/2015, [REDACTED] a demandé au tribunal de grande instance de Cahors de prononcer l'adoption plénière de [REDACTED].

Le 13/02/2015, le procureur de la République a pris des réquisitions selon lesquelles il ne s'oppose pas à la demande.

A l'audience du 29/05/2015, [REDACTED] ont été entendues, et ce, en présence de [REDACTED].

Elles exposent qu'elles vivent en couple depuis juin 2010 ; que [REDACTED] est issu d'une procréation médicalement assistée réalisée en Espagne ; qu'[REDACTED] a accompagné [REDACTED] dans toutes les démarches avant et pendant la grossesse ; que la requérante, [REDACTED] travaille à [REDACTED] 3 jours /semaine et subvient aux besoins affectifs et matériels de [REDACTED].

Le prononcé de la décision a été fixé au 12/06/2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu la requête d' [REDACTED]
 Vu les articles 343 à 360 du code civil, et les articles 1166 à 1179 du code de procédure civile ;
 Vu les avis n° 15011 et avis n° 15010 de la Cour de cassation du 22/09/2014 ;
 Vu les articles L 2142-2 et suivants et L 2162-5 et suivants du code de la santé publique ;
 Vu l'avis du procureur de la République ;

[REDACTED] ont déclaré à l'audience que [REDACTED], né le [REDACTED], a été conçu par le biais d'un protocole de procréation médicalement assistée suivie par [REDACTED] en Espagne.

Elles ont produit l'acte de consentement qu'elles ont signé le 09/10/2011 avec la clinique Eugénie à Barcelone en Espagne pour traitement avec sperme de donneur anonyme et une fiche intitulée "Maternité" au nom de [REDACTED].

Il en résulte que [REDACTED] est bien né de [REDACTED] et à l'aide d'une procréation médicalement assistée avec donneur anonyme pratiquée en Espagne.

Ainsi il est justifié d'une part de l'anonymat du donneur pour la procréation médicalement assistée, d'autre part de ce qu'aucun géniteur ne pourra venir

revendiquer la paternité sur l'enfant et enfin de la certitude que [REDACTED] est bien la mère biologique de [REDACTED].

Toutefois, en l'état du droit positif, et ainsi que le rappelle le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 17/05/2013, la procréation médicalement assistée n'est pas ouverte aux couples de femmes en France et demeure réservée aux couples hétérosexuels dont l'état d'infertilité pathologique a été médicalement constaté selon l'article L 2142-2 du code de la santé publique.

Le Conseil constitutionnel a également considéré dans cette même décision que le principe d'égalité ne se trouve pas affecté par cette distinction.

Au contraire, établir une distinction entre les couples homosexuels hommes, pour lesquels le recours à la gestation pour autrui est pénalement répréhensible et les couples homosexuels femmes, qui ont physiologiquement la possibilité de mener à bien une grossesse, serait de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant la loi.

Le tribunal doit vérifier que la situation juridique qui lui est soumise ne consacre pas une fraude à la loi.

Cette fraude est constituée lorsqu'on cherche à obtenir ce que la loi française prohibe, par des moyens détournés et formellement légaux.

Il appartient au tribunal d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer des pratiques constitutives d'un tel détournement ou de fraude.

Or le procédé qui consiste à recourir, à l'étranger, au bénéfice d'une assistance médicale à la procréation interdite en France, puis à demander l'adoption de l'enfant, conçu conformément à la loi étrangère mais en violation de la loi française, constitue une fraude à celle-ci et fait donc obstacle au prononcé de l'adoption de l'enfant illégalement conçu.

L'intérêt de l'enfant allégué par la requérante ne peut justifier une fraude à la loi.

[REDACTED] doit donc être déboutée de sa demande d'adoption plénière de l'enfant [REDACTED].

PAR CES MOTIFS, le tribunal statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil et en premier ressort,

Débouté [REDACTED] de sa demande d'adoption plénière de l'enfant [REDACTED], né le [REDACTED] à Cahors ;

Ordonne la notification de la présente décision par le greffe à [REDACTED] à [REDACTED] et au procureur de la République aux fins de transcription dans les conditions prévues par la loi.

Le greffier,

Le président,

POUR EXPÉDITION CONFORME

CAHORS, le 16/6/2015

Le Greffier en Chef,

